

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE
TRANSPORT AÉRIEN DU 22 MAI 1959. ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1964 JONC 21
JANVIER 1964 ET RECTIFICATIF JONC 4 FÉVRIER

IDCC 275

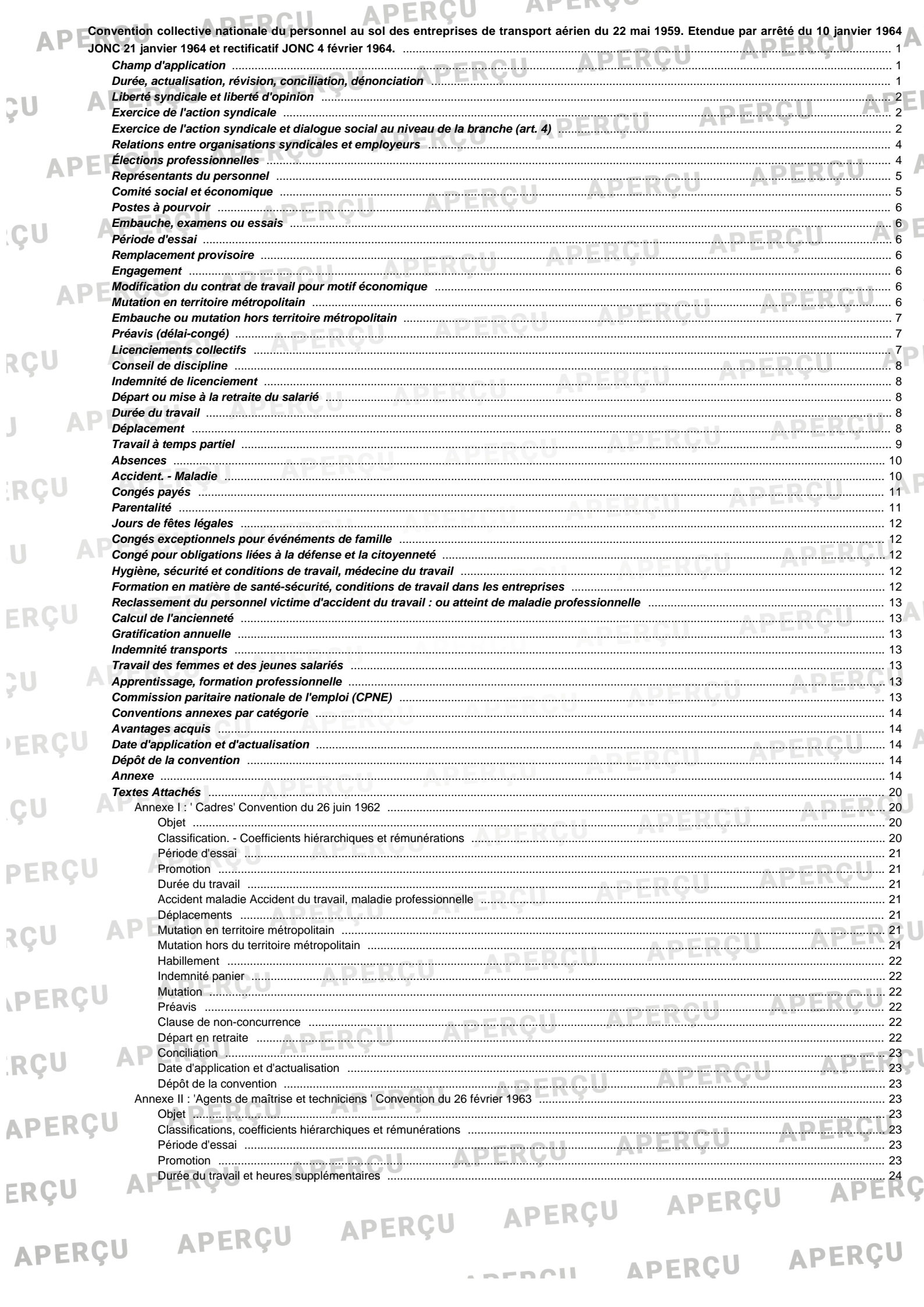
Brochure 3177

TEXTE INTÉGRAL

20/04/2024



Sommaire



Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964
 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. 1

Champ d'application 1

Durée, actualisation, révision, conciliation, dénonciation 1

Liberté syndicale et liberté d'opinion 2

Exercice de l'action syndicale 2

Exercice de l'action syndicale et dialogue social au niveau de la branche (art. 4) 2

Relations entre organisations syndicales et employeurs 4

Élections professionnelles 4

Représentants du personnel 5

Comité social et économique 5

Postes à pourvoir 6

Embauche, examens ou essais 6

Période d'essai 6

Remplacement provisoire 6

Engagement 6

Modification du contrat de travail pour motif économique 6

Mutation en territoire métropolitain 6

Embauche ou mutation hors territoire métropolitain 7

Préavis (délai-congé) 7

Licenciements collectifs 7

Conseil de discipline 8

Indemnité de licenciement 8

Départ ou mise à la retraite du salarié 8

Durée du travail 8

Déplacement 8

Travail à temps partiel 9

Absences 10

Accident. - Maladie 10

Congés payés 11

Parentalité 11

Jours de fêtes légales 12

Congés exceptionnels pour événements de famille 12

Congé pour obligations liées à la défense et la citoyenneté 12

Hygiène, sécurité et conditions de travail, médecine du travail 12

Formation en matière de santé-sécurité, conditions de travail dans les entreprises 12

Reclassement du personnel victime d'accident du travail : ou atteint de maladie professionnelle 13

Calcul de l'ancienneté 13

Gratification annuelle 13

Indemnité transports 13

Travail des femmes et des jeunes salariés 13

Apprentissage, formation professionnelle 13

Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) 13

Conventions annexes par catégorie 14

Avantages acquis 14

Date d'application et d'actualisation 14

Dépôt de la convention 14

Annexe 14

Textes Attachés 20

Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962 20

Objet 20

Classification. - Coefficients hiérarchiques et rémunérations 20

Période d'essai 21

Promotion 21

Durée du travail 21

Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle 21

Déplacements 21

Mutation en territoire métropolitain 21

Mutation hors du territoire métropolitain 21

Habillement 22

Indemnité panier 22

Mutation 22

Préavis 22

Clause de non-concurrence 22

Départ en retraite 22

Conciliation 23

Date d'application et d'actualisation 23

Dépôt de la convention 23

Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention du 26 février 1963 23

Objet 23

Classifications, coefficients hiérarchiques et rémunérations 23

Période d'essai 23

Promotion 23

Durée du travail et heures supplémentaires 24

Travail du dimanche et de nuit	24
Indemnité de panier	24
Temps de repas	24
Prime d'ancienneté	24
Habillement	24
Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle	24
Préavis	24
Départ en retraite	25
Clause de non-concurrence	25
Date d'application et d'actualisation	25
Dépôt de la convention	25
Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982	25
Objet	25
Classification.- Coefficients hiérarchiques et rémunérations	25
Rémunération des salariés de moins de 18 ans	25
Salaires minimum mensuel	26
Période d'essai	26
Promotion	26
Remplacement provisoire	26
Heures supplémentaires	26
Travail du dimanche et de nuit	26
Prime d'ancienneté	26
Indemnité de panier	26
Temps de pause	26
Majoration pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres	26
Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle	27
Préavis	27
Indemnité de départ à la retraite	27
Habillement	27
Date d'application et d'actualisation	27
Dépôt de la convention	27
Annexe IV : Classifications professionnelles (accord du 19 juillet 2022)	27
Partie I Présentation et mise en oeuvre de la grille de classification professionnelle	28
Partie I.I Présentation générale et méthode de classification	28
Partie I.II Mise en oeuvre	29
Partie II Grille de classification professionnelle	30
Partie III Grille de correspondance entre les emplois repères génériques et les emplois repères	30
Partie IV Clauses générales	30
Avenant n° 62 du 10 janvier 2001 portant remaniement de la convention collective (mise à jour)	31
Avenant n° 63 du 12 juillet 2001 relatif aux salaires et à la formation professionnelle	35
I. - Revalorisation des minima conventionnels	35
II - Formation professionnelle aux métiers de piste et reconnaissance des qualifications.	35
Avenant du 14 janvier 2003 relatif au travail de nuit (1)	36
Préambule	36
Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit	36
Limitation du recours au travail de nuit des travailleurs de nuit	37
Contrepartie sous forme de repos compensateur	37
Durée du travail de nuit	37
Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit	37
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	37
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	37
Entrée en vigueur	38
Dépôt et publicité	38
Avenant n° 70 du 1 juillet 2003 portant modification de la convention collective	38
Accord du 13 avril 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite	38
Modification de l'article 21 de la convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol	38
Modification des articles 12 des annexes I et II et 16 de l'annexe III de la convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol	38
Départ ou mise à la retraite	38
Mise à la retraite des salariés âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans ainsi que des travailleurs handicapés et des travailleurs ayant effectué des carrières longues âgées de moins de 60 ans	38
Autres mesures d'accompagnement	39
Champ d'application	39
Date d'effet	39
Durée, révision et dénonciation	39
Clause de non-dérogation	39
Organisation du droit d'opposition	39
Lettre d'adhésion du syndicat national des pilotes de ligne à la convention collective nationale du personnel au sol du transport aérien Lettre d'adhésion du 19 octobre 2005	40
Adhésion par lettre du 23 avril 2007 de l'union des aéroports français à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien	40
Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective	40
Adhésion par lettre du 22 novembre 2007 de l'UNSA-SNAPCC à la convention collective	40
Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF	41
Avenant du 16 septembre 2008 relatif à la prorogation de l'accord du 23 octobre 2007	41
Avenant n° 79 du 16 septembre 2008 relatif à une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la prévoyance et au nettoyage des	41

uniformes	41
Préambule	42
Accord du 30 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance décès	42
Préambule	42
Annexe I - Tableau de garanties	44
Annexe II - Cas d'exclusions de garanties	44
Annexe III - Convention de gestion avec le cabinet conseil	44
Annexe IV - Convention d'assurance avec l'organisme recommandé	44
Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	44
Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	45
Annexe	45
Adhésion par lettre du 11 avril 2011 de la SNPL France ALPA à l'accord du 17 février 2011 relatif aux heures chômées	45
Avenant du 27 mars 2012 relatif à la recodification du code du travail	45
Préambule	46
Annexe I	46
Avenant du 9 juillet 2012 à l'accord du 30 octobre 2009 relatif à la prévoyance	57
Préambule	57
Annexe I	57
Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 de la FNEMA à l'avenant n° 65 du 11 juin 2002	57
Accord du 5 juillet 2013 relatif à l'annexe VI « Transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale »	58
Préambule	58
Accord du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance décès du personnel non cadre	60
Préambule	60
Annexes	62
Avenant n° 1 du 18 octobre 2013 à l'accord du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	63
Préambule	63
Accord du 12 décembre 2014 relatif aux modalités de financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour 2015	63
Préambule	63
Avenant du 25 septembre 2015 à l'accord du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	64
Préambule	64
Annexe	64
Avenant n° 89 du 31 mars 2016 relatif à la modification du champ d'application de la convention	64
Accord de méthode du 22 novembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles	65
Préambule	65
Accord de méthode du 11 décembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles	67
Préambule	67
Avenant du 11 décembre 2020 relatif au dialogue social et à la négociation	69
Préambule	69
Avenant du 1er mars 2021 relatif à la modification de l'article 18 « Licenciements collectifs » de la convention collective	70
Préambule	70
Accord du 5 mars 2021 relatif à la mise en place du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	70
Préambule	71
Avenant du 20 avril 2021 relatif à la modification de l'article 18 de la convention collective nationale	73
Préambule	73
Accord du 23 juin 2021 relatif aux moyens complémentaires au titre du dialogue social de branche	74
Préambule	75
Avenant du 23 juin 2021 relatif à la modification de l'article 4 « exercice de l'action syndicale et dialogue social au niveau de la branche »	76
Préambule	76
Avenant du 30 septembre 2022 relatif aux classifications professionnelles (annexe IV de la convention)	78
Accord du 24 novembre 2022 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	79
Préambule	79
Accord du 24 novembre 2022 relatif au règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès/incapacité » du personnel non cadre	81
Préambule	81
Accord-cadre du 14 décembre 2022 relatif à la fusion des conventions collectives (CCN TAPS-CCR MNA)	83
Préambule	83
Annexes	84
Annexe I Stipulations devant être mises à jour à droit constant suite aux évolutions législatives	84
Annexe II Stipulations devant être aménagées	84
Annexe III Stipulations particulières à la CCR MNA relevant de mesures d'accompagnement	84
Accord du 25 avril 2023 relatif aux mesures d'accompagnement dans le cadre de la fusion des conventions collectives	84
Titre 1er Cadre juridique de l'accord	85
Titre 2 Indemnité compensatrice de rattachement	85
Titre 3 Dispositions finales de l'accord	85
Avenant du 25 avril 2023 relatif à la révision de la convention collective nationale	86
Titre 1er Cadre juridique de l'avenant	86
Titre 2 Stipulations mises à jour à droit constant	86
Chapitre 1er Stipulations générales de la CCN TAPS	86
Chapitre 2 Annexe I « Cadres »	91
Chapitre 3 Annexe II « Agents de maîtrise et techniciens »	92
Chapitre 4 Annexe III « Ouvriers et employés »	92
Titre 3 Stipulations aménagées	92
Chapitre 1er Stipulations générales de la CCN TAPS	93
Chapitre 2 Annexe I « Cadres »	94

Chapitre 3 Annexe II « Agents de maîtrise et techniciens »	94
Chapitre 4 Annexe III « Ouvriers et employés »	95
Titre 4 Dispositions finales relatives à l'avenant de révision	95
Annexe	95
Accord du 27 juin 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	101
Préambule	101
Textes Salaires	105
Avenant n° 72 du 13 avril 2005 relatif aux salaires	105
Avenant n° 74 du 6 avril 2007 relatif aux salaires	107
Avenant n° 75 du 18 octobre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	108
Avenant n° 77 du 30 avril 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 et aux primes au 1er juillet 2008	109
Avenant n° 80 du 25 septembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2008	110
Avenant n° 81 du 10 juin 2009 relatif aux salaires	111
Avenant n° 82 du 4 juin 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	112
Avenant n° 83 du 31 mai 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	113
Avenant n° 84 du 13 décembre 2011 relatif aux salaires minima et à la valeur du point au 1er janvier 2012	114
Avenant n° 85 du 24 septembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012	115
Avenant n° 86 du 14 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	116
Avenant n° 87 du 29 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2013	116
Avenant n° 88 du 12 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2014	117
Avenant n° 90 du 2 juin 2016 relatif aux salaires minima au 1er juin 2016	118
Avenant n° 92 du 16 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	120
Préambule	120
Avenant n° 93 du 16 mai 2018 relatif aux salaires minima 2018	120
Préambule	121
Avenant n° 94 du 3 mai 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	122
Préambule	122
Avenant n° 95 du 23 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	123
Préambule	123
Avenant n° 96 du 25 janvier 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	124
Préambule	124
Avenant n° 97 du 19 juillet 2022 relatif aux salaires au 1er juillet 2022	125
Préambule	125
Avenant n° 98 du 24 mars 2023 relatif aux salaires 2023	126
Préambule	126
Avenant n° 99 du 29 février 2024 relatif aux salaires pour l'année 2024	128
Préambule	128
Accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	129
Préambule	129
Champ d'application	129
Principe concernant la transférabilité du DIF	129
Modalités de prise en charge	129
Mise en oeuvre	129
Actualisation et révision	130
Durée de l'accord	130
Conditions d'application	130
Clause de non-dérogation	130
Organisation du droit d'opposition	130
Formalités de dépôt et d'extension	130
Textes Attachés	130
Avenant du 18 décembre 2007 à l'accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	130
Accord du 18 mars 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien	130
Textes Attachés	133
Avenant du 19 mai 2009 à l'accord du 18 mars 2008 relatif au champ d'application	133
Nouvel avenant du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	133
Avenant	133
Titre Ier Information et orientation des salariés	134
Titre II Formation tout au long de la vie professionnelle	135
Titre III Accès spécifique à la formation en faveur de certains salariés	139
Titre IV Rôle et mission des instances paritaires	140
Titre V Dispositions financières	141
Titre VI Dispositions diverses	142
Textes Attachés	143
Avenant du 15 juillet 2011 à l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle	143
Préambule	143
Accord du 13 décembre 2011 relatif aux modalités de financement du FPSPP	143
Préambule	143
Adhésion par lettre du 21 décembre 2011 de la SCARA à l'accord du 13 décembre 2011 relatif au financement du FPSPP	144
Accord du 10 décembre 2012 relatif aux modalités de financement du FPSPP pour l'année 2013	144
Préambule	144
Adhésion par lettre du 19 décembre 2012 de la CGT-FO FEETS à l'accord du 10 décembre 2012	145
Avenant n° 1 du 18 octobre 2013 à l'accord du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	145
Préambule	145
Accord du 10 décembre 2013 relatif aux modalités de financement du FPSPP pour l'année 2014	145

Préambule	145
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	146
<i>Préambule</i>	147
<i>Annexes</i>	153
Accord professionnel du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance « Pro-A »	153
<i>Annexe</i>	156
<i>Textes Attachés</i>	156
Avenant du 14 décembre 2022 à l'accord professionnel du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance du secteur de l'aérien « Pro-A »	156
Préambule	157
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (17 décembre 2018)</i>	NV-1
<i>Avenant n°2 Pro A (14 décembre 2023)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959.
Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des transporteurs aériens.
Organisations de salariés	Fédération des cadres de l'aviation civile et commerciale CGC ; Fédération nationale des moyens de transports CGT ; Fédération des travaux publics et des transports CGT-FO ; Fédération nationale de l'aviation civile CFTC.
Organisations adhérentes	Association des transporteurs aériens régionaux (ATAR) (16-10-75) ; Fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes CFT (12-10-67) ; Fédération générale des transports et de l'équipement CFTD (17-12-70) ; SCARA par lettre du 04-06-1996. Syndicat national des pilotes de ligne, Roissy-Charles-de-Gaulle Cedex, par lettre du 19 octobre 2005 (BO CC 2005-44). L'union des aéroports français, 28, rue Desaix, 75015 Paris, par lettre du 23 avril 2007 (BO n° 2007-20). Le syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce et d'industrie (SNAPCC), 47, rue de Tocqueville, 75017 Paris, par lettre du 22 novembre 2007 (BO n° 2007-50)

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

a) La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien énumérées ci-après :

- transport aérien régulier de personnes, marchandises et courrier sur des lignes régulières et selon des horaires déterminés ;

- transport aérien non régulier de personnes et de marchandises et courrier tels que charters (réguliers ou non), avions taxis, locations d'avions avec pilote, excursions aériennes.

Ces activités sont classées sous les codes 51. 10Z et 51. 21Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

b) La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale, les personnels de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique, des entreprises de transport aérien énumérés ci-après :

- assistance administrative au sol et supervision ;

- assistance passagers ;

- assistance bagages ;

- assistance fret et poste ;

- assistance opérations en piste ;

- assistance nettoyage et service de l'avion ;

- assistance carburant et huile ;

- assistance entretien en ligne de l'avion ;

- assistance opérations aériennes et administration des équipages ;

- assistance transport au sol ;

- assistance service commissariat.

Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

c) La CCNTA-PS s'applique enfin aux entreprises et établissements qui exercent l'activité d'exploitant d'aéroport et ne relèvent pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile. Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

d) La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

e) La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements ayant pour activité principale l'exploitation des drones civils à des fins professionnelles ainsi qu'aux centres de formation associés à cette activité.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29

novembre 2019).

Durée, actualisation, révision, conciliation, dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 62 du 10-1-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-8 étendu par arrêté du 29-4-2002 JORF 5-5-2002.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut à tout moment, en tout ou partie, être dénoncée avec un préavis de 2 mois ou faire l'objet d'une demande de révision par l'une des parties signataires.

Les procédures d'actualisation, de révision, de conciliation et de dénonciation sont fixées comme suit :

- il est institué une commission nationale mixte, ci-après dénommée commission, composée conformément aux dispositions du code du travail.

a) Actualisation

Si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viennent modifier celles actuellement en vigueur, la commission, saisie à l'initiative de l'une des parties signataires, examine la situation ainsi créée au regard des dispositions de la convention collective.

b) Révision

Toute demande de révision par l'une des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties signataires de la convention.

Elle est adressée au président de la commission en vue de sa réunion dans les délais les plus rapides. Ces délais ne peuvent en principe excéder 1 mois.

La commission, en cas d'accord, établit un avenant à la convention.

En cas de désaccord, un procès-verbal est établi par le président de la commission.

c) Conciliation

La commission est obligatoirement saisie des différends collectifs qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et de ses annexes, lorsque ces différends n'ont pu être résolus dans le cadre de l'entreprise.

Il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président de la commission.

Lorsque les différends collectifs ont un caractère local, la commission peut faire effectuer sur place des enquêtes nécessaires.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont établis par le président de la commission.

Dans le cas d'un différend né de l'application de la présente convention, les parties signataires s'efforcent d'éviter toute action de nature à aggraver celui-ci.

d) Dénonciation

Toute dénonciation d'un ou plusieurs articles de la convention et de ses annexes par l'une des parties signataires doit obligatoirement faire l'objet des formalités de dépôt prévues par le code du travail et être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des autres parties signataires de la convention ainsi qu'au président de la commission.

Cette notification est obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles.

Le président réunit dans les délais les plus rapides la commission en vue de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	21
	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	21
	Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982)	Article 14	27
	Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention du 26 février 1963)	Article 11	24
	Reclassement du personnel victime d'accident du travail : ou atteint de maladie professionnelle (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)	Article 34	13
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)	Article 25	10
	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	21
	Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982)		
	Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention du 26 février 1963)		
	Accident. - Maladie (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
Champ d'application	Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective (Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective)		
	Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective (Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective)		
	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
	Champ d'application de la CCNTA-PS (Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF)		
	Objet et champ d'application (Accord du 5 juillet 2013 relatif à l'annexe VI « Transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale »)		
Chômage partiel	Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées (Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
	Annexe (Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
	Champ d'application (Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)		
	Clause de non-concurrence (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention du 26 février 1963)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
	Travail à temps partiel (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.)		
Démission			
Harcèlement			
Indemnités licenciement			
Maternité,			
Paternité			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1959-05-22	Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964.	1
1962-06-26	Annexe I : ' Cadres ' Convention du 26 juin 1962	20
1963-02-26	Annexe II : ' Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963	23
1982-03-24	Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982	25
2001-01-10	Avenant n° 62 du 10 janvier 2001 portant remaniement de la convention collective (mise à jour)	31
2001-07-12	Avenant n° 63 du 12 juillet 2001 relatif aux salaires et à la formation professionnelle	35
2003-01-14	Avenant du 14 janvier 2003 relatif au travail de nuit (1)	36
2003-07-01	Avenant n° 70 du 1 juillet 2003 portant modification de la convention collective	38
2005-04-13	Accord du 13 avril 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite	38
	Avenant n° 72 du 13 avril 2005 relatif aux salaires	105
2005-10-19	Lettre d'adhésion du syndicat national des pilotes de ligne à la convention collective nationale du personnel au sol du transport aérien Lettre d'adhésion du 19 octobre 2005	
2006-01-11	Accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	
2007-04-06	Avenant n° 74 du 6 avril 2007 relatif aux salaires	
2007-04-23	Adhésion par lettre du 23 avril 2007 de l'union des aéroports français à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien	
2007-10-18	Avenant n° 75 du 18 octobre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	
	Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective	
2007-11-22	Adhésion par lettre du 22 novembre 2007 de l'UNSA-SNAPCC à la convention collective	
2007-12-18	Avenant du 18 décembre 2007 à l'accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	
2008-03-18	Accord du 18 mars 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien	
2008-04-30	Avenant n° 77 du 30 avril 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 et aux primes au 1er juillet 2008	
2008-09-12	Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF	
	Avenant du 16 septembre 2008 relatif à la prorogation de l'accord du 23 octobre 2007	
2008-09-16	Avenant n° 79 du 16 septembre 2008 relatif à une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la prévoyance retraite et les uniformes	
2008-09-25	Avenant n° 80 du 25 septembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2008	
2009-05-19	Avenant du 19 mai 2009 à l'accord du 18 mars 2008 relatif au champ d'application	
2009-06-10	Avenant n° 81 du 10 juin 2009 relatif aux salaires	
2009-10-30	Accord du 30 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance décès	
2009-11-13	Arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un accord professionnel et d'un avenant à cet accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 2735)	
2010-06-04	Avenant n° 82 du 4 juin 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	
2010-07-30	Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	
2010-12-22	Arrêté du 16 décembre 2010 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la branche du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 2735)	
2011-01-2	Arrêté du 11 janvier 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 2735)	
2011-02-1		
2011-04-1		
2011-05-3		
2011-07-1		
2011-12-1		
2011-12-2		
2012-03-2		
2012-06-2		
2012-07-0		
2012-08-1		
2012-09-2		
2012-12-1		
2012-12-1		
2012-12-2		
2013-01-0		
2013-01-0		
2013-02-1		
2013-04-2		
2013-07-0		
2013-07-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE
TRANSPORT AÉRIEN DU 22 MAI 1959. ETENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1964 JONC 21
JANVIER 1964 ET RECTIFICATIF JONC 4 FÉVRIER

IDCC 275

Brochure 3177

SYNTHÈSE

20/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**
- c. **Adhésions**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Dispositions générales dont la définition du cadre
 - ii. Modification du contrat de travail pour motif économique
- b. **Epreuve préliminaire (Ouvriers et employés)**
- c. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

d. **Ancienneté**

e. **Clause de non-concurrence (Agents d'encadrement, techniciens et cadres)**

f. **Transfert du personnel entre entreprises d'assistance en escale**

- i. Les cas d'application :
- ii. Information entre les entreprises lors des opérations de transfert
- iii. Modalités de transfert du contrat de travail

IV. Classification

a. **Dispositions issues de l'accord du 19 juillet 2022 étendu**

- i. Critères classants
- ii. Grille de classification

b. **système de concordance des classifications CCNTA PS & CCR MNA**

- i. Filière « Manutention »
- ii. Filière « Nettoyage »

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima**

b. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans (Ouvriers et employés)**

c. **Prime de fin d'année**

d. **Prime d'ancienneté (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)**

e. **Remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure**

f. **Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié**

- i. Rémunération du travail de nuit (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)
- ii. Rémunération du travail du dimanche (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)
- iii. Rémunération du travail d'un jour férié

g. **Indemnité de panier**

h. **Indemnités de servitude**

i. **Indemnisation des heures chômées suite à l'interruption du trafic aérien consécutif à l'éruption d'un volcan islandais**

j. **Habillement**

k. **Majoration ou Primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres (Ouvriers et employés)**

l. **Déclassement devant modification du contrat de travail pour motif économique**

m. **Reclassement d'un salarié à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**

n. **indemnité transports**

o. **Indemnité compensatrice de rattachement exclusivement aux salariés dont le contrat de travail a été conclu avec une entreprise relevant initialement de la CCR MNA IDCC 1391**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Temps de pause (Ouvriers et employés)
- ii. Temps de repas (Agents d'encadrement et techniciens)
- iii. Durée du travail des cadres
- iv. Temps partiel
- v. Travail de nuit
- vi. dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

a. **Mutation en territoire métropolitain**

- i. Dispositif applicable à compter du 31 janvier 2024
- ii. Dispositif applicable jusqu'au 31 janvier 2024

b. **Embauche ou mutation hors territoire métropolitain**

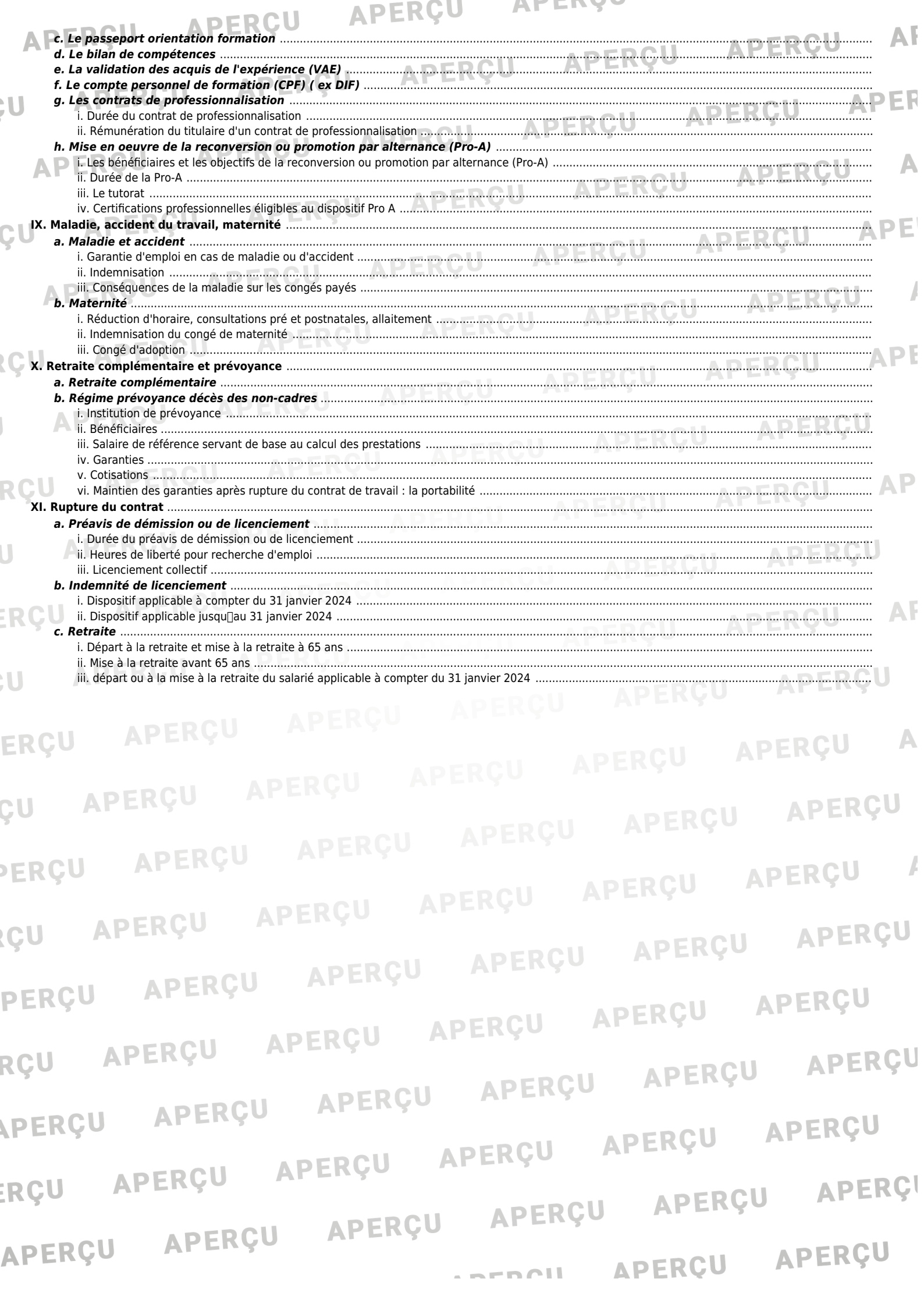
c. **Déplacement**

- i. Transport
- ii. Indemnités de déplacement
- iii. Maladie, accident, décès, vieillesse

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **L'entretien professionnel**



- c. **Le passeport orientation formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- h. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Certifications professionnelles éligibles au dispositif Pro A

- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Congé d'adoption

- X. Retraite complémentaire et prévoyance**
- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime prévoyance décès des non-cadres**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence servant de base au calcul des prestations
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

- XI. Rupture du contrat**
- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- iii. Licenciement collectif
- b. **Indemnité de licenciement**
- i. Dispositif applicable à compter du 31 janvier 2024
- ii. Dispositif applicable jusqu'au 31 janvier 2024
- c. **Retraite**
- i. Départ à la retraite et mise à la retraite à 65 ans
- ii. Mise à la retraite avant 65 ans
- iii. départ ou à la mise à la retraite du salarié applicable à compter du 31 janvier 2024

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la Convention Collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne, IDCC 1391, brochure 3234 (CCR rattachée) à la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien, IDCC 275, brochure 3177. Cette dernière est la CCN de rattachement.

Les partenaires sociaux (accord du 14 décembre 2022 non étendu applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, quel que soit l'effectif, employeur signataire : FNAM) déterminent comme suit les modalités de la fusion entre la CCR du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique (CCR MNA, IDCC 1391) et de la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien (CCN TAPS, IDCC 275) :

Au plus tard le 31 janvier 2024 et quoi qu'il en soit au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant de révision de la CCN TAPS et de l'accord portant sur les mesures d'accompagnement au rattachement :

- *le champ d'application tel que défini à l'article 1^{er} de la CCN TAPS sera modifié afin d'y ajouter « les personnels de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique » ;*
- *l'ensemble des stipulations de la CCN TAPS adaptée s'appliquera aux salariés des entreprises relevant aujourd'hui du champ d'application de la CCR MNA.*

Au plus tard le 31 janvier 2024, les stipulations de la CCR MNA seront, par l'effet de la fusion, caduques.

Concernant les classifications, les parties conviennent d'appliquer l'accord portant sur l'annexe IV relative aux classifications professionnelles de la CCN TAPS du 19 juillet 2022.

En tout état de cause une table de concordance sera annexée à la CCN TAPS dans le cadre de l'avenant de révision de la CCN TAPS.

Les partenaires sociaux procèdent via l'avenant du 25 avril 2023 étendu par l'arrêté du 8 décembre 2023, JORF du 15 décembre 2023, quel que soit l'effectif, à la révision de la CCN ensuite aux évolutions législatives et réglementaires mais aussi à la fusion de la CCN TAPS et de la CCR MNA du 14 décembre 2022.

Les dispositions relatives à cette révision se substituent de plein droit aux stipulations expressément visées de la CCN TAPS et l'ensemble des stipulations de la CCR MNA cessent de produire effet à l'entrée en vigueur du présent avenant de révision.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des transporteurs aériens

Fédération nationale de l'aviation marchande (F.N.A.M.)

Signataire de la révision : Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)

b. Syndicats de salariés

Fédération des cadres de l'aviation civile et commerciale C.G.C.

Fédération nationale des moyens de transports C.G.T.

Fédération des travaux publics et des transports C.G.T.-F.O.

Fédération nationale de l'aviation civile C.F.T.C.

Signataire de la révision :

Fédération autonome du transport - FAT UNSA

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT)

Fédération nationale des syndicats de transports FNST CGT

Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services FO (FEETS FO)

Fédération nationale de l'encadrement des métiers de l'aérien (CFE-CGC)

c. Adhésions

Association des transporteurs aériens régionaux (A.T.A.R.)

Fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes C.F.T.

Fédération générale des transports et de l'équipement C.F.D.T.

S.C.A.R.A.

Syndicat national des pilotes de ligne

Union des aéroports français

Le syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce et d'industrie (SNAPCC)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La révision véhiculée par l'avenant du 25 avril 2023 étendu par l'arrêté du 8 décembre 2023, JORF du 15 décembre 2023, quel que soit l'effectif, **applicable à compter du 31 janvier 2024**, quel que soit l'effectif, a vocation à couvrir le champ d'application tel que défini ci-après ainsi qu'au personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique.

La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien énumérées ci-après :

- transport aérien régulier de personnes, marchandises et courrier sur des lignes régulières et selon des horaires déterminés ;
- transport aérien non régulier de personnes et de marchandises et courrier tels que charters (réguliers ou non), avions taxis, locations d'avions avec pilote, excursions aériennes.

Ces activités sont classées sous les codes 51. 10Z et 51. 21Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale, les personnels de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique, des entreprises de transport aérien énumérés ci-après :

- assistance administrative au sol et supervision ;
- assistance passagers ;
- assistance bagages ;
- assistance fret et poste ;
- assistance opérations en piste ;
- assistance nettoyage et service de l'avion ;
- assistance carburant et huile ;
- assistance entretien en ligne de l'avion ;
- assistance opérations aériennes et administration des équipages ;
- assistance transport au sol ;
- assistance service commissariat.

Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements:

- qui exercent l'activité d'exploitant d'aéroport et ne relèvent pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile. Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).
- français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.
- ayant pour activité principale l'exploitation des drones civils à des fins professionnelles ainsi qu'aux centres de formation associés à cette activité.

Jusqu'au 31 janvier 2024, la Convention collective règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien suivantes : Aux termes de l'avenant n° 89 du 31 mars 2016 étendu par l'arrêté du 3 novembre 2016, JORF du 19 novembre 2016, les partenaires sociaux décident d'**étendre le champ d'application professionnel de cette convention collective aux entreprises et établissements ayant pour activité principale l'exploitation**